Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19315077* belge



N° d'entreprise : 0725460624

Dénomination : (en entier) : **VEVE GROUPE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place Fernand Cocq 24

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le seize avril deux mil dix-neuf (16-04-2019) par le notaire Serge CAMBIER, de Flobecq, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée la société privée à responsabilité limitée dénommée « VEVE GROUPE », ayant son siège social à 1050 Ixelles, Place Fernand Cocq, 24 ; fondée par :

• Monsieur KELMENDI Bashkim, né en Yougoslavie, à Peje, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-sept, de nationalité belge, époux de Madame SIJARIC Sénada, domicilié à 1050 Ixelles, Rue de Venise, 13.

LIBERATION

Il a déclaré et reconnu que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de deux tiers (2/3) par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit douze-mille-quatrecents euros (12.400,00 €), a été déposé à un compte spécial BE48 6718 5882 3927, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Europabank, dont le siège social est établi à Gand, Burgstraat, 170.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la Loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de douze-mille-quatrecents euros (12.400,00 €).

Dont les statuts suivent ci-dessous intégralement:

STATUTS

TITRE I. FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1. Forme - dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VEVE GROUPE ».

La dénomination doit toujours être précédée, ou suivie, des mots « société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « SPRL », ainsi que du numéro d'entreprise.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, Place Fernand Cocq, 24.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui pourra également établir par sa seule volonté des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, atelier, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

De même, la gérance a tous les pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Article 3. Objet

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

L'exploitation d'une pizzeria et de toute activité relevant du secteur de l'hôtellerie, de la restaurant et du débit de boissons, tels que notamment, l'exploitation de restaurants, de salons de consommation, tavernes, cafés, bars, « drugs stores », snack-bars, cocktail bar, night-clubs, cafétérias, boîtes de nuit, débits de bière et autres établissements similaires.

L'exploitation de discothèques, dancings et similaires ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

La mise à disposition de lieux d'hébergement pour des séjours de courte durée, en liaison ou non avec l'exploitation d'hôtels, motels et auberges (avec service hôtelier), ou dans des centres de conférences :

Et d'une manière générale d'établissement « Horeca » ;

L'exploitation de commerces, night-shop, en gros ou au détail, de supermarchés, produits alimentaires, épiceries, boucheries, poissonneries, tabacs, alcools, produits exotiques, cosmétiques, produits d'entretien au sens le plus large; l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques.

Distributeur de presse, journaux, livres, ventes au détail de boissons, alcool, tabacs, articles fumeurs, papeterie, jouets, bijouterie de fantaisie, articles de mercerie, cassettes audio et vidéos, centre de validation de la loterie nationale.

Exploitation d'un magasin d'alimentation générale, tabacs, alcools, produits laitiers.

Commerce d'articles textiles, articles cadeaux, produits d'alimentation générale.

Vente de cartes téléphoniques.

Toutes activités et toutes prestations de services dans le domaine de la télécommunication, de traitement d'informations et de transmission, tels que notamment la création, la diffusion, la gestion de logiciels ou de systèmes de diffusion, sur tous supports informatiques ou autres, ainsi que l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques (Call Shop), service de fax/photocopies, centres Internet (Cyber-café). L'utilisation de ces mêmes services afin de faire connaître les produits, de vendre ou de rechercher des informations ou encore de pratiquer des sondages (opérations de télémarketing et de téléventes – inbouds et outbounds).

Toute activité relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction de supports.

La vente de services de télécommunication et d'internet aux particuliers et aux entreprises. La location de tous meubles et immeubles, et plus précisément de véhicules utilitaires, groupes, chariots, élévateurs, et autres.

La société assurera la gestion des stocks, le service de distribution, le conditionnement et l'acheminement de toutes marchandises pour compte de clients.

Elle s'occupera également des opérations de vente.

Le transport pour compte de tiers, national et international, ferroviaire, fluvial, routier et aérien ainsi que l'affrètement.

Service de taxis, location de véhicules avec ou sans chauffeur, la distribution et la livraison de courriers et colis, car-wash et station services, garage avec atelier de réparation, service d'entretien, toute prestation en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du contrôle technique, dépannage et négociant (achat/vente) de véhicules neufs ou d'occasion, ainsi que l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules, pièces automobiles et accessoires neufs ou d'occasion en ce compris notamment toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur automobile.

La distribution et la livraison du courrier et des colis, le transport routier, l'entreposage, la prise et remise à domicile de tous courriers, plis, colis, documents, mobiliers et marchandises quelconques ; l'organisation de transports de quelque nature que ce soit ainsi que l'activité de garde-meuble, de déménagement, la location de matériels et outils y relatifs tels que notamment tous véhicules et appareillages. Agence en douane.

L'accueil de projets e-business ayant pour caractéristiques de développer des projets internet « propres ».

L'expédition de mailings, service de messagerie et toutes activités connexes généralement quelconques sur tout support électronique ou non.

Toutes activités immobilières notamment, la vente, l'achat, la location, la promotion, la gestion de tous biens immeubles.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, mêmes si ceux-ci n'ont aucun lien direct avec l'objet de la société.

Le placement de mobiliers préfabriqués ou non, encastrables ou non, de modules de cabines téléphoniques.

La société peut également exploiter des magasins et boutiques vendant au détail des vêtements et articles d'habillement et de confection en tous genres, et ce compris les vêtements professionnels spécialisés ainsi que les produits textiles destinés aux hôpitaux et établissements de soins. Commerce au détail ou en gros, d'articles de bijouterie, bijouterie de fantaisie, de montres, de lunettes solaires, de piercing, de piles, d'articles de bazar, d'articles de téléphonie, de librairie, de pendules, de jeux de cartes, de jeux de sociétés, jeux stratégiques, jeux éducatifs, textiles, articles cadeaux, d'objets de décoration.

L'exploitation de bureaux – services et centres d'affaires avec domiciliation de courrier permanent téléphonique et travaux de secrétariat, la mise en location d'espace de bureaux.

Le commerce de détail et de gros en matière de fleurs coupées ou en pots, montage et service

Volet B - suite

décoration et d'entretien.

Faire, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la transformation, l'importation et l'exportation en gros ou en détail de tous produits textiles, alimentaires ou autres.

Exploitation de salons lavoirs.

Entreprise de nettoyage de bureau et de nettoyage industriel, entreprise de lavage de vitres. La société pourra exécuter des travaux d'entretien immobilier, le nettoyage de façades, et de pierres tombales.

Entreprise générale de construction. Les activités réglementées étant effectuées par des soustraitants.

L'entreprise de maçonnerie, d'électricité, de toiture, de ferraillage, travaux de démolition.

L'entreprise de terrassement, de pose de chape, de pose de parois gyproc, de faux plafonds, de cloisons amovibles, de ferronnerie, de volets, de menuiseries métalliques et P.V.C.

L'entreprise de pose de carrelages et de pavements.

L'entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointoyage et nettoyage de façade.

L'entreprise d'isolation thermique et acoustique.

L'entreprise de peinture industrielle. La peinture, le tapissage et la décoration.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'interventions financières, de participation, de fusion ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre banche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprété dans son sens le plus large.

L'import, l'export ou le transit de tous produits industriels et commerciaux ;

Toutes opérations de courtage relatives à ces produits, à leur transport, leur manutention ou leur stockage :

Tous travaux d'études relatifs à la commercialisation et la vente desdits produits ;

Tous conseils, documentation tant dans le domaine commercial, administratif, technique, fiscal ou douanier relatifs à ces produits ;

Tous conseils, études, organisation ou agencements d'entreprises ;

Toutes activités de conseils, de documentation et de coordination relatives aux transports internationaux ou nationaux desdits produits.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, et même pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

Elle peut exercer le mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit-mille-six-cents euros (18.600,00 €). Il est divisé en cent (100) parts sans valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100e) de l'avoir social, libérées à concurrence de deux tiers (2/3).

Article 6. Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 7. - Cession et transmission de parts

A. - Cessions libres

Volet B - suite

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B. - Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à toute personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, rue des Chandeliers, 18, 1000 Bruxelles, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

TITRE III. TITRES

Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE IV. GESTION - CONTRÔLE

Article 10. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 11. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de

Volet B - suite

déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, y compris la gestion journalière.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par un (1) gérant, soit en demandant, soit en défendant.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social, ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **dernier lundi du mois de juin**, à dix-huit heures, ou à l'heure indiquée dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au plus proche jour ouvrable, autre qu'un samedi.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Présidence - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs gérants.
- § 3. Le cas échéant, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 17. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité simple des voix.
- § 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente-et-un décembre (31/12).

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 19. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 21. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Article 22. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24. Arbitrage

Tout différend entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts ainsi que toutes leurs suites, sera porté, à la demande d'au moins une partie, exclusivement devant le Président de la Chambre d'Arbitrage et de Médiation, asbl, lic. droit, rue des Chandeliers, 18, 1000 Bruxelles (02/511.39.90 - info@arbitrage-mediation.be - www.arbitrage-mediation.be), ou, en cas d'empêchement, le vice-Président, ou tout autre arbitre désigné par eux parmi les autres membres de la Chambre. Les parties se réfèrent irrévocablement à la loi et au règlement de la Chambre dont elles s'engagent à prendre connaissance, pour ce qui a trait aux modes de notifications, convocations, à la procédure, ainsi qu'aux frais et dépens. Toute correspondance relative à l'Arbitrage devra d'abord parvenir à l'adresse susmentionnée.

Article 25. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant a pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf (31/12/**2019**).

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi vingt-neuf juin de l'année deux mil vingt (2020).

2. Nominations d'un gérant non statutaire

L'assemblée générale a décidé de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle a appellé à ces fonctions : Monsieur KELMENDI Bashkim, prénommé.

Il est nommé jusqu'à révocation.

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice par son gérant, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Les mandats peuvent être rémunérés.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant a décidé de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom, à ses risques et profits, par le fondateur tant qu'elle était en formation depuis le premier janvier deux mil dix-neuf (01/01/2019), ce qui est expressément accepté par la gérance au nom de la société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

5. Pouvoirs

Le gérant, ou un de ses préposés, est désigné en qualité de mandataires ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T. V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

DISPOSITIONS FINALES

Après avoir adopté les statuts de la SPRL VEVEGROUPE, conformément à l'article 39, § 1er de la loi du 23 mars 2019, introduisant le Code des sociétés et des associations, le comparant, seul associé, exerçant seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, a décidé d'appliquer les dispositions du nouveau CSA à partir du 1er mai 2019, ainsi l'assemblée générale a décidé de modifier les statuts de la société VEVEGROUPE qui seront applicables à partir du jour de la publication mais au plus tôt le 1er mai 2019.

Les statuts mis en conformité avec le nouveau CSA, remplaceront définitivement les anciens statuts à partir du 1er mai 2019, et sont adoptés ci-dessous intégralement :

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - Dénomination

VEVE GROUPE.

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région bruxelloise.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But(s) de la société

Objet

La société a pour objet, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

L'exploitation d'une pizzeria et de toute activité relevant du secteur de l'hôtellerie, de la restaurant et du débit de boissons, tels que notamment, l'exploitation de restaurants, de salons de consommation, tavernes, cafés, bars, « drugs stores », snack-bars, cocktail bar, night-clubs, cafétérias, boîtes de nuit, débits de bière et autres établissements similaires.

L'exploitation de discothèques, dancings et similaires ;

La mise à disposition de lieux d'hébergement pour des séjours de courte durée, en liaison ou non avec l'exploitation d'hôtels, motels et auberges (avec service hôtelier), ou dans des centres de conférences ;

Et d'une manière générale d'établissement « Horeca » ;

L'exploitation de commerces, night-shop, en gros ou au détail, de supermarchés, produits alimentaires, épiceries, boucheries, poissonneries, tabacs, alcools, produits exotiques, cosmétiques, produits d'entretien au sens le plus large; l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises généralement quelconques.

Distributeur de presse, journaux, livres, ventes au détail de boissons, alcool, tabacs, articles fumeurs, papeterie, jouets, bijouterie de fantaisie, articles de mercerie, cassettes audio et vidéos, centre de validation de la loterie nationale.

Exploitation d'un magasin d'alimentation générale, tabacs, alcools, produits laitiers.

Commerce d'articles textiles, articles cadeaux, produits d'alimentation générale.

Vente de cartes téléphoniques.

Toutes activités et toutes prestations de services dans le domaine de la télécommunication, de

Volet B - suite

traitement d'informations et de transmission, tels que notamment la création, la diffusion, la gestion de logiciels ou de systèmes de diffusion, sur tous supports informatiques ou autres, ainsi que l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques (Call Shop), service de fax/photocopies, centres Internet (Cyber-café). L'utilisation de ces mêmes services afin de faire connaître les produits, de vendre ou de rechercher des informations ou encore de pratiquer des sondages (opérations de télémarketing et de téléventes – inbouds et outbounds).

Toute activité relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction de supports.

La vente de services de télécommunication et d'internet aux particuliers et aux entreprises.. La location de tous meubles et immeubles, et plus précisément de véhicules utilitaires, groupes, chariots, élévateurs, et autres.

La société assurera la gestion des stocks, le service de distribution, le conditionnement et l'acheminement de toutes marchandises pour compte de clients.

Elle s'occupera également des opérations de vente.

Le transport pour compte de tiers, national et international, ferroviaire, fluvial, routier et aérien ainsi que l'affrètement.

Service de taxis, location de véhicules avec ou sans chauffeur, la distribution et la livraison de courriers et colis, car-wash et station services, garage avec atelier de réparation, service d'entretien, toute prestation en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du contrôle technique, dépannage et négociant (achat/vente) de véhicules neufs ou d'occasion, ainsi que l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules, pièces automobiles et accessoires neufs ou d'occasion en ce compris notamment toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur automobile.

La distribution et la livraison du courrier et des colis, le transport routier, l'entreposage, la prise et remise à domicile de tous courriers, plis, colis, documents, mobiliers et marchandises quelconques ; l'organisation de transports de quelque nature que ce soit ainsi que l'activité de garde-meuble, de déménagement, la location de matériels et outils y relatifs tels que notamment tous véhicules et appareillages. Agence en douane.

L'accueil de projets e-business ayant pour caractéristiques de développer des projets internet « propres ».

L'expédition de mailings, service de messagerie et toutes activités connexes généralement quelconques sur tout support électronique ou non.

Toutes activités immobilières notamment, la vente, l'achat, la location, la promotion, la gestion de tous biens immeubles.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, mêmes si ceux-ci n'ont aucun lien direct avec l'objet de la société.

Le placement de mobiliers préfabriqués ou non, encastrables ou non, de modules de cabines téléphoniques.

La société peut également exploiter des magasins et boutiques vendant au détail des vêtements et articles d'habillement et de confection en tous genres, et ce compris les vêtements professionnels spécialisés ainsi que les produits textiles destinés aux hôpitaux et établissements de soins. Commerce au détail ou en gros, d'articles de bijouterie, bijouterie de fantaisie, de montres, de lunettes solaires, de piercing, de piles, d'articles de bazar, d'articles de téléphonie, de librairie, de pendules, de jeux de cartes, de jeux de sociétés, jeux stratégiques, jeux éducatifs, textiles, articles cadeaux, d'objets de décoration.

L'exploitation de bureaux – services et centres d'affaires avec domiciliation de courrier permanent téléphonique et travaux de secrétariat, la mise en location d'espace de bureaux.

Le commerce de détail et de gros en matière de fleurs coupées ou en pots, montage et service décoration et d'entretien.

Faire, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à l'achat, la vente, la transformation, l'importation et l'exportation en gros ou en détail de tous produits textiles, alimentaires ou autres.

Exploitation de salons lavoirs.

Entreprise de nettoyage de bureau et de nettoyage industriel, entreprise de lavage de vitres. La société pourra exécuter des travaux d'entretien immobilier, le nettoyage de façades, et de pierres tombales.

Entreprise générale de construction. Les activités réglementées étant effectuées par des soustraitants.

L'entreprise de maçonnerie, d'électricité, de toiture, de feraillage, travaux de démolition.

L'entreprise de terrassement, de pose de chape, de pose de parois gyproc, de faux plafonds, de cloisons amovibles, de ferronnerie, de volets, de menuiseries métalliques et P.V.C.

L'entreprise de pose de carrelages et de pavements.

L'entreprise d'installation d'échafaudage, de rejointoyage et nettoyage de façade.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

L'entreprise d'isolation thermique et acoustique.

L'entreprise de peinture industrielle. La peinture, le tapissage et la décoration.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'interventions financières, de participation, de fusion ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre banche de son activité.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation et qui ne lui sont pas interdites par la loi.

La société pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe et qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Pour réaliser son objet, la société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprété dans son sens le plus large. L'import, l'export ou le transit de tous produits industriels et commerciaux ;

Toutes opérations de courtage relatives à ces produits, à leur transport, leur manutention ou leur stockage ;

Tous travaux d'études relatifs à la commercialisation et la vente desdits produits ;

Tous conseils, documentation tant dans le domaine commercial, administratif, technique, fiscal ou douanier relatifs à ces produits ;

Tous conseils, études, organisation ou agencements d'entreprises ;

Toutes activités de conseils, de documentation et de coordination relatives aux transports internationaux ou nationaux desdits produits.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, et même pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire.

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

Elle peut exercer le mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 - Durée

But(s)

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Titres

Actions nominatives.

Article 7 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission des actions

A/ Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur ou aux descendants en ligne di-recte des actionnaires.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l' actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Article 10 - Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celleci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier lundi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l' article 5:85. CSA.

Article 14 - Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 15 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente-et-un décembre (31/12).

Article 18 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. Règlement blanchiment des capitaux

Conformément à l'article 8, §1, de la loi du 11 janvier relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le notaire doit identifier le bénéficiaire effectif de la Société Privée à Responsabilité Limitée VEVE GROUPE. Monsieur KELMENDI Bashkim, prénommé, est la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle directement ou indirectement plus de 25 % des parts sociales ou des droits de vote de cette société.

Pour Extrait Conforme.

Pièces informatives :

*/- Attestation bancaire:

*/- Plan financier.

Maître Serge CAMBIER.

Notaire de 7880 Flobecq.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.